



Ministère de l'emploi
et de la solidarité

Délégation générale à l'emploi et
à la formation professionnelle
Sous-direction des formations en alternance
et de l'insertion des jeunes

Mission formation en alternance
Dossier suivi par :
Geneviève RENDU

Paris, le 13 JUL. 1999

La ministre de l'emploi
et de la solidarité

à

Monsieur le préfet du département de
Haute-savoie
Direction départementale du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle

Objet : Participation financière demandée aux apprentis par des CFA.

Vous m'avez demandé si les CFA sont en droit d'exiger des apprentis et de leur famille une participation financière pour les frais liés à l'accueil des apprentis dans leur centre.

Il convient de distinguer les frais liés à la formation des autres frais.

1) Les frais liés à la formation

La pratique consistant à mettre à la charge de l'apprenti tout ou partie du coût de la formation en centre est contraire aux principes qui régissent le contrat d'apprentissage.

En effet, aux termes de l'article L.117-1 du code du travail, l'apprenti est un salarié bénéficiant d'un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'engage, en retour, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

Il en résulte que la formation dispensée par le CFA constitue une modalité de l'exécution normale du contrat d'apprentissage. De ce fait, aucun des frais liés à la formation dispensée à l'apprenti ne peut être demandé par le CFA à l'apprenti ou à sa famille. Tout autre solution reviendrait à accepter le principe du paiement, par le salarié, de l'exécution de son contrat de travail, ce qui est bien évidemment inacceptable.

La participation financière demandée aux apprentis par le CFA n'a donc aucun fondement juridique au regard du droit des contrats.

.../...

DGEFP
7 Square Max Hymans
75741 PARIS CEDEX 15
Téléphone : 01 44 38 38 38 Télécopie : 01 44 38 34 17